

## **GE\_GERICHTE DAS/148/2015 vom 26. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_148\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_148_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/148/2015 du 26 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE DAS/148/2015 del 26 maggio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est

- 7/12 -

C/4843/2010-CS de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, bien que la décision querellée date du 5 mars 2015, elle a été communiquée pour notification le 11 mai 2015 et reçue par la recourante le 13 mai suivant. Compte tenu du report de l'échéance des délais expirant un samedi au premier jour ouvrable qui suit et du fait que le lundi 25 mai 2015 était un jour férié (Pentecôte), le recours, formé le 26 mai 2015, a été introduit en temps utile.

Pour le surplus, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans la forme prescrite par la loi et devant l'autorité compétente.

Il est donc recevable à la forme.

#### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

#### **E. 2**

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables.

Les pièces nouvelles seront dès lors admises.

#### **E. 3**

Le recours porte essentiellement sur les modalités du droit de visite fixées par le Tribunal de protection. La recourante considère que les paliers instaurés en première instance consacrent un élargissement brutal du droit de visite, incompatible avec le bien de l'enfant.

### **E. 3.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105).

- 8/12 -

C/4843/2010-CS

Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut être limité ou supprimé (art 274 al. 2 CC; LEUBA, in *Commentaire Romand CC I*, n. 30 ad art. 273 CC).

Une restriction n'entre en ligne de compte que lorsque l'équilibre physique et/ou psychique de l'enfant est mis en danger (DAS/227/2014 du 8 décembre 2014 consid. 2.1).

Les conflits usuels entre parents ne permettent pas de restreindre sévèrement le droit aux relations personnelles pour une durée indéterminée, alors que la relation parent-enfant est bonne. Il convient de s'assurer systématiquement que le droit est, au regard des circonstances concrètes, dans l'intérêt de l'enfant (LEUBA, op. cit., n. 15 ad art. 273 CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante, qui n'est pas opposée à la reprise des relations personnelles entre l'enfant E\_\_\_\_\_ et son père, considère que la durée des paliers instaurés par le Tribunal de protection doit être portée à deux mois (au lieu d'un mois) et qu'un palier supplémentaire d'une journée par semaine doit être ajouté entre le droit de visite d'une demi-journée par semaine et celui d'un weekend sur deux. Selon elle, l'absence de confiance qu'elle éprouve envers l'intimé et leur défaut de communication justifient ces restrictions.

Les griefs reprochés à l'intimé, en particulier les propos déplacés, voire mensongers qu'il aurait tenus envers sa fille ainsi que la campagne de dénigrement dont la recourante se dit victime, ne sont corroborés par aucun élément du dossier, ni rendus vraisemblables. Il en va de même des craintes de cette dernière quant à un éventuel départ inopiné de l'intimé vers la Tunisie. A cet égard, l'intimé produit deux attestations établies les 3 mars et 11 juin 2015 par l'Ambassade de Tunisie à Berne, à teneur desquelles l'enfant E\_\_\_\_\_ n'a jamais été enregistrée auprès des services consulaires et qu'aucun document d'identité tunisien n'a été émis à son profit. Il est précisé que, n'étant pas marié à la mère de l'enfant et ne portant pas le même nom de famille, l'intimé ne peut en aucun cas demander ou obtenir un passeport ou

toute autre pièce d'identité tunisienne pour sa fille. Dès lors, force est de constater que même s'il en avait l'intention – ce qui n'est du reste pas établi - l'intimé ne serait en tout état pas en mesure de s'enfuir à l'étranger avec sa fille, sans document d'identité de celle-ci.

Par ailleurs, les mensonges proférés par l'intimé quant à son nom, son âge et sa nationalité lors de sa rencontre avec la recourante datent de plus de sept ans et n'ont pas empêché la recourante de reprendre la vie commune avec lui en 2012. Portant au demeurant davantage sur la relation du couple que sur l'attitude de l'intimé vis-à-vis de sa fille, ils ne sauraient justifier une méfiance persistante dans

- 9/12 -

C/4843/2010-CS les capacités parentales de l'intimé. Le fait que la recourante ait appris courant 2014 que l'intimé serait en réalité aidé par l'Hospice général n'y change rien.

En tout état de cause, les conflits permanents entre les parents ne sauraient porter sévèrement préjudice au droit de visite de l'intimé, lequel a su entretenir une bonne relation avec sa fille. Il ressort en effet du rapport d'évaluation du SPMi que depuis la naissance de sa fille, l'intimé s'est toujours investi dans son éducation et les soins prodigués, notamment en lui donnant les repas et en la couchant. Il l'a également accompagnée lors de ses premiers jours de crèche et d'école. Il y a ainsi davantage lieu de préserver ces liens père-fille que de nourrir les conflits parentaux récurrents.

Depuis la séparation des parties, les visites se sont déroulées sans incident particulier, les horaires ayant été par ailleurs respectés. En outre, durant la procédure, l'intimé s'est montré collaborant et conciliant en s'engageant, à titre subsidiaire, de ne pas quitter le territoire suisse et de déposer ses documents d'identité durant l'exercice de son droit de visite et en proposant que le passage de l'enfant s'effectue au Point Rencontre, donnant ainsi spontanément les garanties sollicitées par la recourante afin de la rassurer. Ce faisant, l'intimé affiche une réelle volonté de s'impliquer dans la relation avec sa fille et se montre prêt à faire des concessions.

En définitive, la recourante ne parvient pas à démontrer la nécessité de prolonger la durée de chaque palier relatif au droit de visite, ce d'autant plus que le passage de l'un à l'autre est soumis à l'approbation du SPMi. De même, au vu des éléments de la procédure, il n'est pas justifié de retirer la moitié des vacances scolaires à l'intimé, ni d'enregistrer l'enfant au système RIPOL, étant rappelé que selon les modalités retenues par le Tribunal de protection, l'intimé devra exercer son droit de visite en Suisse en déposant au préalable ses papiers d'identité au Point Rencontre.

Le recours sera donc rejeté sur ces points.

En revanche, il sera fait droit à la conclusion visant l'instauration du palier supplémentaire d'une journée par semaine, dans la mesure où cela correspond à la mise en œuvre du droit de visite progressif tel que recommandé par le SPMi, lequel s'est expressément déclaré favorable à cette solution. La durée de ce palier sera également d'un mois, étant rappelé que le passage d'un palier à l'autre reste soumis au préavis favorable du SPMi.

L'ordonnance entreprise sera donc complétée sur ce dernier point.

#### **E. 4**

Dans une nouvelle conclusion, la recourante sollicite la désignation d'un curateur pour faire valoir la créance alimentaire de l'enfant E\_\_\_\_\_ au sens de l'art. 308 al. 2 CC.

- 10/12 -

C/4843/2010-CS

#### **E. 4.1**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (art. 308 al. 1 CC).

Dans le canton de Genève, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité de protection (art. 105 al. 1 LOJ). La Chambre de céans est quant à elle chargée de la surveillance du Tribunal de protection et connaît des recours dirigés contre ses décisions (art. 126 al. 3 LOJ).

#### **E. 4.2**

Dès lors que la désignation d'un curateur pour faire valoir la créance alimentaire n'a pas été soumise au premier juge et ne fait pas l'objet de l'ordonnance entreprise, cette conclusion n'est pas seulement nouvelle mais constitue en réalité une nouvelle requête, dont la Chambre de céans ne saurait se saisir en lieu et place du Tribunal de protection.

Partant, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point, la requête étant irrecevable.

#### **E. 5**

La procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge des parties à concurrence d'un quart à la charge de B\_\_\_\_\_ et de trois quarts à la charge de A\_\_\_\_\_, dans la mesure où elle succombe pour l'essentiel (art. 106 CPC). Ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part de B\_\_\_\_\_ sera provisoirement prise en charge par l'Etat de Genève.

Les frais mis à la charge de A\_\_\_\_\_ seront entièrement compensés avec l'avance de frais de 400 fr. fournie par celle-ci, les services financiers du Pouvoir judiciaire étant invités à lui restituer le solde de 100 fr.

La nature du litige justifie que les parties supportent leurs dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/4843/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 mai 2015 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 5 mars 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4843/2010-7. Au fond : Complète le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise en ce sens que le droit de visite de B\_\_\_\_\_ sur l'enfant E\_\_\_\_\_ est fixé à raison de deux heures par semaine au Point Rencontre durant un mois, puis d'une demi-journée par semaine avec passage par le Point Rencontre pendant un mois, puis d'une journée par semaine avec passage par le Point Rencontre pendant un mois, et enfin d'un week-end sur deux, du samedi matin au dimanche soir et de la moitié des vacances scolaires avec passage par le Point Rencontre, étant précisé que le passage d'un palier à l'autre est soumis au préavis positif du Service de protection des mineurs. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr. et les met à la charge des parties à raison d'un quart à la charge de B\_\_\_\_\_ et de trois quarts à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont compensés à

hauteur de 300 fr. par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_ et invite les services financiers du Pouvoir judiciaire à lui restituer le solde de 100 fr. Dit que les 100 fr. mis à la charge de B\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

- 12/12 -

C/4843/2010-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.